

LOUGO

S.A.S.U. au capital de 172 650,00 Euros

Siège social : 68 Rue des Fours à Chaux

49100 ANGERS

R.C.S : 832876932

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 28/06/2024

Le 28/06/2024,

A 18 heures 30,

Monsieur Adrien CHAMEROY, associé unique de la société **LOUGO**, s'est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Monsieur David ECHELARD, Commissaire aux Comptes régulièrement convoqué, assiste à la réunion.

Monsieur Adrien CHAMEROY préside la séance en qualité de Président.

Le Président constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion du Président ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023 ;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation desdits comptes, quitus au Président ;
- Affectation des résultats ;
- Questions diverses.

Le Président donne lecture :

- du rapport de gestion du Président,

Le Président ouvre la discussion.

A. c.

Le Président répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Décision n° 1

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Décision n° 2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2023** faisant ressortir un **bénéfice de 80 800,59** Euros. A ce résultat s'ajoute le report à nouveau antérieur à hauteur de **-6 387,66** Euros. Le résultat à affecter ressort ainsi à **74 412,93** Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de **74 412,93** Euros, de la façon suivante :

- A la réserve légale, pour un montant de 3 720,65 Euros ;
- Aux autres réserves, pour un montant de 70 692,28 Euros.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices (art. 243 Bis du code général des impôts).

Décision n° 3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Décision n° 4

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président ne font pas l'objet d'un rapport.

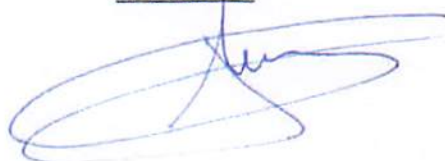
Elles doivent seulement être mentionnées sur le registre des décisions (art. L227-10, al.4).

Décision n° 5

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Le Président

A blue ink signature, appearing to be 'M. [unintelligible]', is written over a large, loopy blue circular stamp or seal.

